



HAL
open science

DE LA TRACE LANGAGIÈRE À L'INDICE LINGUISTIQUE : ENJEUX ET PRÉCAUTIONS D'UNE LINGUISTIQUE FORENSIQUE

Laurène Renault, Laura Ascone, Julien Longhi

► To cite this version:

Laurène Renault, Laura Ascone, Julien Longhi. DE LA TRACE LANGAGIÈRE À L'INDICE LINGUISTIQUE : ENJEUX ET PRÉCAUTIONS D'UNE LINGUISTIQUE FORENSIQUE. *Études de linguistique appliquée : revue de didactologie des langues-cultures et de lexiculturologie*, 2017, Linguistique de corpus appliquée, 188. halshs-01837220v2

HAL Id: halshs-01837220

<https://shs.hal.science/halshs-01837220v2>

Submitted on 2 Aug 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DE LA TRACE LANGAGIÈRE À L'INDICE LINGUISTIQUE : ENJEUX ET PRÉCAUTIONS D'UNE LINGUISTIQUE FORENSIQUE

Résumé : Cet article rend compte d'orientations de recherche menées dans le cadre de l'axe R2S – Risque, société, sécurité, de l'université de Cergy-Pontoise en questionnant l'apport des sciences du langage au système judiciaire. Il revient en particulier sur l'appellation de « linguistique forensique » et s'intéresse plus précisément à l'implantation et à la portée actuelle de ce domaine encore naissant en France. Il présente enfin les types de terrains investigués autant que les limites ou difficultés posées par la construction de cette sous-discipline au sein du champ des sciences forensiques mais aussi des sciences du langage, et plus largement, la notion d'expertise en procès.

INTRODUCTION

Dans la perspective de ce volume sur les rapports entre la linguistique et la dimension applicative de l'analyse des corpus, cet article rend compte d'orientations de recherche menées dans le cadre de l'axe R2S – Risque, société, sécurité – de l'université de Cergy-Pontoise, qui est un des trois axes de recherche et de formation développé dans le cadre du dossier I-site, puis du projet INEX (suite à la réussite de la candidature). Cette étude s'attache ainsi à questionner les rapports des sciences du langage à des corpus concrets, à travers l'exploration linguistique du domaine judiciaire, et donc à interroger les liens entre des questions d'analyse du discours et la demande sociale. Cette démarche nécessite de faire un « état de l'art » sur les différents sous-champs convoqués, mais aussi de conduire une démarche « performative » qui vise à stabiliser un domaine d'intervention, par le souhait de prendre part à un ensemble de questionnements.

Dans cette perspective, nous reviendrons d'abord sur l'appellation de « sciences forensiques » et nous nous attacherons à interroger l'intégration possible de la linguistique au domaine d'intervention spécifique qui lui est affilié tout en questionnant la pertinence de la traditionnelle séparation entre linguistique théorique et linguistique appliquée. Dans le cadre d'un second axe de réflexion, nous nous intéresserons plus particulièrement à l'implantation et à la portée actuelle de ce domaine encore naissant en France. Nous évoquerons ainsi les types de terrains convoqués mais aussi les difficultés que pose la construction de cette sous-discipline au sein du champ des sciences forensiques mais aussi des sciences du langage, et plus largement, la notion d'expertise en procès. Enfin, nous interrogerons une

possible extension du domaine d'intervention de la linguistique forensique en considérant son intégration à l'analyse du discours.

1. LES SCIENCES FORENSIQUES, ET LA PLACE POSSIBLE DE LA LINGUISTIQUE

L'initiation du travail présenté ¹ résulte notamment d'échanges scientifiques entre plusieurs chercheurs de l'université de Cergy-Pontoise, et des gendarmes du PJGN (Pôle judiciaire de la Gendarmerie nationale) suite à son installation à Pontoise. Les liens entre nos services de recherche avaient pour objectif d'asseoir des collaborations dans le domaine des sciences forensiques, dans la mesure où « le **PJGN** prône une **science forensique** déployée avec discernement et dans un dialogue constructif avec tous les acteurs de la chaîne pénale afin de définir des stratégies technico-économiques mieux adaptées tant aux phénomènes criminels d'ampleur qu'aux crimes particuliers. » (Ribaux, 2015 : 19). Dans cette première partie, nous souhaitons donc interroger le paradigme des sciences forensiques, afin d'y analyser les conditions possibles de l'intégration de la linguistique, c'est-à-dire la possibilité de la thématisation d'un domaine spécifique que serait la « linguistique forensique » mais aussi d'envisager le potentiel enrichissement du paradigme de la linguistique dans l'étude de « phénomènes langagiers en situation réelle d'usage » (Condamines & Narcy Combes, 2015).

1. 1. Les sciences forensiques

Le processus d'enquête moderne fait largement et notoirement recours à des techniques scientifiques afin de mener à bien les investigations, et ce, quel que soit l'organe instigateur (en France : police, gendarmerie ou offices nationaux). Les pratiques et techniques scientifiques impliquées se trouvent rassemblées sous l'appellation de sciences forensiques, dont voici deux définitions, celles de (Ribaux & Margot, 2014) et celle disponible sur le site de l'École des Sciences Criminelles (ESC) de l'Université de Lausanne :

La science forensique, ou la forensique, applique une démarche scientifique et des méthodes techniques dans l'étude des traces qui prennent leur origine dans une activité criminelle, ou litigieuse en matière civile, réglementaire ou administrative. Elle aide la justice à se déterminer sur les causes et les circonstances de cette activité. (Ribaux & Margot, 2014)

Les sciences forensiques sont à la croisée des sciences, du droit et des sciences humaines, des technologies et de leur application au droit. La criminalistique, la police scientifique et la criminologie, la politique criminelle et le droit pénal se penchent sur un phénomène de la société, le crime et ses dérivés, ainsi que sur les moyens de lutte, de prévention ou de répression dont elle dispose pour y faire face. (École des Sciences Criminelles, UNIL²)

¹. Nous remercions Lucie Gianola pour les informations et précisions qu'elle a pu nous apporter sur les corpus et les méthodes issus du PJGN.

². <https://www.unil.ch/esc/lecole-en-bref> (janvier 2018).

Ces deux définitions s'accordent sur l'idée d'une application de la démarche scientifique au droit et au domaine de l'investigation criminelle, sans pour autant limiter les disciplines susceptibles d'être mobilisées. Les sciences forensiques constituent ainsi un vaste éventail de compétences qui tendent à se développer spécifiquement dans l'optique de l'enquête criminelle ou judiciaire, en associant des partenaires de recherche publics ou privés.

À l'origine de ces pratiques, on peut rappeler les travaux d'Alphonse Bertillon au XIX^e siècle, fondateur de l'anthropométrie judiciaire à des fins d'identification. La méthode Bertillon s'est diffusée en Europe puis à travers le monde, avant de laisser place à d'autres techniques comme l'usage des empreintes digitales (dactyloscopie), les empreintes ADN, et l'élargissement des techniques scientifiques appliquées non seulement à l'identification des criminels, mais aussi, à la reconstitution des faits investigués : médecine légale (autopsie), balistique, analyses biologiques et chimiques³, etc.

L'appellation « sciences forensiques » rassemble aujourd'hui des pratiques diverses relatives aux investigations criminelles qui se sont développées au cours du XX^e siècle sous les noms de *criminalistique*, *police technique*, *police technique et scientifique*. L'intervention d'un spectre aussi large de compétences suppose donc une évaluation de l'efficacité des procédés et une gestion de la circulation des informations entre les acteurs de l'enquête. À cet égard, des méthodes d'évaluation des preuves telles que l'approche bayésienne sont mises en avant et des travaux de recherche sont menés dans ce sens, notamment à l'école des sciences criminelles de l'université de Lausanne (Barlatier, 2017).

1. 2. Quelle intégration possible pour la linguistique : jurilinguistique, linguistique légale, linguistique forensique

Le travail de définition autour de la linguistique forensique repose en premier lieu sur une clarification terminologique qui réside dans la distinction essentielle entre la « linguistique forensique » (ou « linguistique judiciaire ») et la « jurilinguistique » (ou « linguistique juridique »). En effet, s'ils font parfois l'objet d'une confusion tant dans leurs usages que dans les représentations qu'ils convoquent, les deux termes recouvrent des réalités très différentes.

Le dictionnaire TERMIUM[®] Plus du Bureau de la traduction du gouvernement canadien établit ainsi la distinction suivante. La jurilinguistique, terme forgé au Canada à la fin des années 1970, a pour objet principal « l'étude linguistique du langage du droit sous ses divers aspects et dans ses différentes manifestations, afin de dégager les moyens,

³ . Pour un aperçu des techniques scientifiques appliquées, consulter la page Wikipedia de l'Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale (IRCGN) : [https://fr.wikipedia.org/wiki/ Institut_de_recherche_criminelle_de_la_Gendarmerie_nationale](https://fr.wikipedia.org/wiki/Institut_de_recherche_criminelle_de_la_Gendarmerie_nationale)

de définir les techniques propres à en améliorer la qualité, par exemple aux fins de traduction, rédaction, terminologie, lexicographie, etc., selon le type de besoin considéré⁴ ».

La « linguistique forensique » ou « linguistique judiciaire » ou encore « linguistique légale », traduction de « forensic linguistics » est quant à elle définie comme une « branche de la linguistique qui applique dans le domaine de la justice des techniques linguistiques et phonétiques pour l'analyse de preuves devant les tribunaux ». Deux appellations bien spécifiques qui nécessitent donc d'emblée une clarification terminologique, laquelle nous amènera à affiner notre proposition de définition en tenant naturellement compte de la littérature existante dans ce domaine.

À cet égard, il semble pertinent de rappeler les origines américaines de la linguistique forensique qui connaît un développement dans le monde anglosaxon à partir des années 1980 en tant que nouveau champ d'expertise au service de la justice. Cette sous-discipline fait alors l'objet d'une attention particulière de sociolinguistes américains dont William Labov qui fut l'un des premiers chercheurs à se pencher sur les ressources que la linguistique pouvait offrir aux praticiens du droit dans un article fondateur en 1989, « La théorie linguistique à l'épreuve de la justice ».

À sa suite, et ainsi que le rappelle Marc Debono dans un article qui questionne l'expertise sociolinguistique à partir de l'exemple de la linguistique légale (Debono 2014), s'inscrit Peter Tiersma, professeur de droit de la Loyola Law School de Los Angeles. Considéré comme une référence en la matière, il travaille essentiellement sur des problématiques d'identification d'identité ou d'attribution d'écrits (Tiersma 1999). Dans sa lignée, les travaux plus récents de Malcolm Coulthard, Alison Johnson et David Wright, théorisent le champ d'une expertise linguistique en cour de justice (Coulthard, Johnson, Wright, 2007) de même que les recherches de John Olson (2009 et 2013), lesquelles apportent un éclairage intéressant sur les principaux types d'intervention des linguistes que ce soit aux États-Unis, au Canada, en Australie ou à Singapour. Le premier pôle d'expertise repose ainsi sur les détections de plagiat (visant à définir le degré de ressemblance ou de dissemblance entre deux textes) et plus largement sur la question d'attribution d'écrits avec des supports d'analyse aussi variés que des lettres de harcèlement, de menaces ou de suicide, des textos, des testaments falsifiés, des tentatives écrites d'extorsion ou des menaces d'attentat. L'objectif du linguiste réside alors dans l'aide qu'il apporte à la justice en attribuant un texte à son auteur sur la base non pas de l'écriture mais des mots utilisés et à partir d'habitudes de langage (longueur des

⁴ . Le dictionnaire TERMIUM Plus® du Bureau de la traduction du gouvernement canadien précise que la « jurilinguistique » dérive du terme « jurilinguiste », dont serait à l'origine, Alexandre Covacs, alors directeur des Services linguistiques français à la Section de la législation du ministère de la Justice du Canada. Le dictionnaire souligne par ailleurs que « la synonymie entre les termes jurilinguistique et linguistique juridique est loin d'être consensuelle puisque la linguistique juridique, telle qu'elle est définie notamment par Gérard Cornu, serait plus vaste en ce qu'elle engloberait également le droit du langage ».

phrases, rythme de l'écriture, lexique utilisé, expressions typiques, erreurs commises...). Notons que l'ensemble de ces litiges relève d'une approche statistique, la dimension quantitative étant privilégiée puisque considérée comme « le fondement de la preuve » (Vincent, 2010).

En dehors de ce type de sollicitations, les linguistes forensiques outre-Atlantique sont également mobilisés pour d'autres requêtes liées au déchiffrement de codes ou à l'interprétation de dialectes. À cet égard, John Olson cite l'exemple d'une étude réalisée sur le langage de certains gangs aux États-Unis ainsi que d'une affaire marquante en Océanie pour laquelle il travailla autour d'un dialecte des îles du détroit de Torres en proposant une traduction différente de celle qu'on pouvait envisager de prime abord du mot « kill ». Démontrant en procès que ce terme pouvait tout aussi bien vouloir dire « hit », il mit ainsi en évidence que l'accusé n'avait pas nécessairement avoué un meurtre mais une simple agression lorsqu'il avait dit « I killed him ».

Enfin, rappelons que l'expertise linguistique est aussi susceptible d'intervenir sur des problématiques de communication de marque avec comme illustration la plus emblématique de ce phénomène, le Procès *Quality Inns* contre *McDonalds* en 1988. En effet, alors que la compagnie américaine *Quality Inns International* projette d'ouvrir une nouvelle chaîne d'hôtels appelée *McSleep*, la célèbre chaîne de fast-food s'oppose fermement à cette démarche, dénonçant des pratiques de concurrence déloyale et une atteinte à la marque *McDonald's*. En réaction, la compagnie hôtelière porte plainte auprès de la Cour Fédérale et engage alors un linguiste pour démontrer que le préfixe « Mc » est suffisamment commun en anglais pour ne pas renvoyer automatiquement, dans l'esprit des Américains, à ce géant de la restauration rapide. Pour autant, la décision rendue donnera finalement raison à *McDonald's*, parvenu à démontrer, via la commande de nombreux sondages, la corrélation entre le préfixe « Mc » ajouté à un mot générique et *McDonald's*.

Autant d'exemples concrets qui viennent étayer le large spectre d'interventions de la linguistique forensique dont l'activité fondamentale réside dans l'interprétation d'actes de langage de nature variée. Parmi ces derniers, on compte aussi bien les crimes de paroles dans le cadre de procédures pénales comme les énoncés engagés dans un litige administratif⁵, autrement dit tout élément de langage nécessitant l'investigation particulière d'un linguiste dans le domaine judiciaire.

⁵ . Voir à ce sujet les travaux de Diane Vincent (2010) et se reporter au premier cas développé, à savoir l'analyse d'une lettre adressée par un avocat à un employé engagé dans un litige administratif autour d'un énoncé problématique : « nous souhaitons recevoir les documents relatifs à votre congé ». La requête n'ayant abouti, le citoyen a fait valoir son incompréhension face à cette formulation qu'il dit avoir perçue comme un souhait et non comme une obligation. Tout l'enjeu pour Diane Vincent sollicitée par la défense de l'employeur fut de réfuter l'interprétation de l'employé par une approche pragmatique des actes de langage.

1. 3. Quel enrichissement potentiel pour le paradigme de la linguistique

Envisager l'incursion des sciences du langage au sein des sciences forensiques revient à questionner la pertinence de la traditionnelle dichotomie entre la linguistique théorique et la linguistique dite « appliquée ». En effet, si l'on considère que la linguistique est une science humaine susceptible d'être mise au service de la cité dans une dynamique de collusion avec le réel, on peut considérer avec Condamines & Narcy Combes (2015) que « les situations de prise en compte de phénomènes langagiers en situation réelle d'usage, en lien avec des besoins particuliers, constituent un lieu d'observation tout aussi intéressant et légitime que celles qui sont concernées par la linguistique théorique » (p. 6).

Et si la linguistique semble aujourd'hui encore moins familière au grand public que la sociologie ou la psychologie, elle n'échappe pas à des demandes extérieures, souvent formulées non en des termes linguistiques mais davantage en termes de difficultés concrètes liées à des phénomènes langagiers. S'agissant d'une forme de recherche de service, elle répond ainsi à des besoins définis par un individu, une instance ou un organisme indépendant du domaine académique. C'est précisément le cas de la linguistique forensique telle qu'elle s'exerce dans les pays anglo-saxons mais aussi de nombreux autres secteurs spécialisés à commencer par le domaine du contrôle aérien.

À cet égard, on peut évoquer la convention d'étude signée entre le laboratoire CLLE-ERRSS (Cognition, Langues, Langage, Ergonomie) et l'ENAC (École Nationale de l'Aviation Civile) à l'origine du financement de la thèse de Stéphanie Lopez (2013), laquelle s'intéresse à la dimension langagière du risque dans le cadre bien particulier d'une situation de communication entre pilotes et contrôleurs. En effet, tout l'enjeu de ses travaux fut d'étudier mais aussi d'évaluer les limites d'une norme langagière, appelée « phraséologie », et mise en place par l'ICAO (International Civil Aviation Organization) pour éviter les risques liés à l'usage de la langue dans la navigation aérienne alors que de nombreux accidents ont encore pour facteur principal une mauvaise transmission de l'information. Cette thèse a donc non seulement permis d'avancer des explications pour rendre compte des facteurs langagiers à l'œuvre dans certaines catastrophes aériennes, mais elle a aussi constitué un véritable observatoire de l'élaboration d'une norme langagière en s'inscrivant dans la lignée des études en linguistique focalisées sur les relations entre normes et usages.

Dès lors et quel que soit le type de domaine investi par la démarche d'une linguistique dite « située », Condamines et Narcy Combes (2015) décrivent une trajectoire similaire susceptible d'enrichir le paradigme de la linguistique à la condition de suivre une ligne de conduite exigeante : « prendre en compte la demande extérieure, évaluer la possibilité de l'interpréter en des termes linguistiques (i.e. construire une problématique linguistique), rechercher les travaux existants, construire un objet d'étude

(tenant compte de la demande et des travaux existants), analyser cet objet, proposer des résultats aux demandeurs, valider ces résultats du point de vue de la demande extérieure et de la linguistique, intégrer les résultats dans le paradigme linguistique » (p. 9).

2. IMPLANTATION ET PORTÉE DE LA LINGUISTIQUE FORENSIQUE : TERRAINS, PRÉCAUTIONS ET DIFFICULTÉS

Alors que cette sous-discipline des sciences forensiques connaît une véritable expansion outre-Atlantique, la justice française n'a encore que très peu recours à des experts en linguistique pour livrer une analyse des faits de langue incriminés. Tradition universitaire française encore peu familière à la linguistique appliquée, accès difficile aux données souvent sensibles et confidentielles ou encore nature du système légal dans l'Hexagone hérité du droit romain, sont autant de facteurs qui peuvent expliquer ce retard de développement français. En effet, si les avocats peuvent solliciter des linguistes en procès, leur statut reste fondamentalement différent puisque c'est à titre de témoins et non d'experts qu'ils peuvent intervenir à la barre.

Néanmoins, si ses contours restent flous, on observe depuis 2010 l'émergence de cette discipline en France avec comme figure de proue Dominique Lagorgette dont les recherches portent sur des phénomènes de violence verbale : l'insulte et le blasphème en particulier. Favorable au développement du recours aux sociolinguistes en Cour de justice, elle est, avec Marty Laforest, la cofondatrice de la première école d'été internationale en linguistique légale délivrée dans la francophonie. Auteur de huit rapports pour des procès et six comparutions (diffamation, injure, outrage, provocation à la discrimination, plagiat, ambiguïté sémantique d'une clause contractuelle), elle a notamment livré une analyse linguistique des textes et interventions médiatiques des deux parties adverses dans le cadre des procès intentés en diffamation à/par Maurice Sinet, dit Siné, dessinateur historique de *Charlie Hebdo* (Lagorgette 2010a).

Son cadre d'analyse fondé tant sur la linguistique textuelle que sur la pragmatique pose les jalons d'un domaine encore en construction mais non négligeable à l'heure où la pénalisation croissante des actes de langage justifie l'intérêt pour une Cour de solliciter des linguistes afin de bénéficier d'un autre point de vue et d'étayer ainsi les délibérations sur des faits linguistiques ayant valeur d'actes. En effet, si l'exercice du droit ne cesse de convoquer la parole, les discours litigieux en eux-mêmes se multiplient avec le fleurissement des messages de haine sur la Toile qui connaissent d'ailleurs un record de signalement en France depuis les attentats du 7 janvier 2015. En témoigne le nombre de messages illicites répertoriés quotidiennement par le service PHAROS⁶ et passé en vingt-quatre heures

⁶. Le sigle PHAROS désigne la Plateforme d'Harmonisation, d'Analyse, de Recoupement et d'Orientation des Signalements permettant d'enregistrer les comportements illicites sur internet. Intégré à l'Office Central de Lutte contre la Criminalité liée aux Technologies de l'Information et de la Communication, ce service appartient à la Direction Centrale de la Police Judiciaire,

de 400 à 6 000 puis de 250 000 signalements pour la seule année 2015, près du double des 137 500 enregistrements en 2014⁷. Des données qui interpellent et s'inscrivent dans un contexte favorable à une potentielle contribution des sciences du langage au domaine judiciaire en vue non seulement d'interpréter le sens d'énoncés préjudiciables mais aussi les intentions qui sous-tendent la production de ces discours litigieux.

Dans cette perspective, la linguistique forensique pose la question de la place du linguiste ou de « l'expertise linguistique » en procès et plus largement à tous les moments du processus juridico-policié qui supposent l'analyse d'éléments de langage. En effet, précisons que l'intervention du linguiste peut varier suivant le type de faits qui vont être investigués, soit en amont du procès, au moment des investigations, soit au moment du procès lui-même.

2. 1. Données et précautions nécessaires

La délimitation du terrain de travail pour le linguiste forensique constitue une porte d'entrée essentielle pour appréhender les possibles champs d'action d'une discipline encore en construction. À cet égard, il semble intéressant d'envisager autant que de questionner l'éventualité d'un élargissement de ses applications et d'une analyse qui pourrait s'étendre au-delà de la simple « trace ».

En effet, si à l'heure actuelle, l'expertise sur la langue dans le domaine des sciences forensiques porte essentiellement sur des problématiques d'attribution de locuteurs⁸, le développement de la linguistique forensique paraît compatible avec un large terrain d'application susceptible de concerner tous les supports dans un contexte institutionnel où la langue présente un rôle prégnant. L'exemple des auditions ou interrogatoires⁹, des

composante de la Police nationale et reliée à la sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité chargée de traiter les messages d'apologie du terrorisme ou d'incitation à la violence.

⁷ . Données recueillies sur le site du Nouvel Observateur : <https://www.nouvelobs.com/societe/20150211.OBS2291/cette-police-du-web-qui-traque-les-jesuiskouachi.html>

⁸ . Consulter à ce sujet la thèse de doctorat de Didier Meuwly (2001) : *Reconnaissance de locuteurs en sciences forensiques : l'apport d'une approche automatique*, réalisée à l'Institut de Police Scientifique et Criminologie (IPSC) de la faculté de droit de l'université de Lausanne. S'intéressant précisément aux processus informatisés qui utilisent quelques caractéristiques du signal de paroles afin d'identifier une personne particulière comme l'auteur d'un énoncé donné, ses travaux proposent une vue d'ensemble des méthodes de reconnaissance de locuteurs employées depuis le début du ^{xxi} siècle (approches auditives, spectrographiques et automatiques) en insistant aussi sur certaines de leurs limites. En effet, si la voix en tant que « caractéristique biométrique comme le sont l'empreinte digitale, le réseau vasculaire rétinien ou l'information génétique » (p. 31) bénéficie « *a priori* d'une grande fiabilité en termes d'identification » (*ibid.*), il n'en demeure pas moins que le processus de détermination de l'identité d'une voix renferme encore des incertitudes. Ces dernières sont liées d'une part à l'impossibilité d'appliquer le principe d'individualité à la voix (aucune caractéristique distinguant deux voix n'a été démontrée à l'heure actuelle) et d'autre part à l'existence d'une « variabilité intralocuteur » (p. 31) puisque « la répétition d'un même énoncé par un même locuteur varie d'un énoncé à un autre »

⁹ . Voir à ce sujet les travaux de Jessica Rioux-Turcotte sur « L'art de résister à un interrogatoire : les stratégies discursives mobilisées par les témoins », dont les résultats et pistes de réflexion livrés sont sources d'intérêt pour les enquêteurs comme pour les témoins.

descriptions de scènes de crime ou même des PV de portes à portes peuvent être intéressants dans la mesure où ils permettent pour les linguistes d'être sollicités autant dans le cadre de l'investigation qu'au moment du procès, concerné par diverses problématiques liées à l'analyse des discours de haine et des faits de langue criminalisés (délits d'outrage, diffamation ou injure, apologie du terrorisme, cas de harcèlement...). On note donc la richesse de ce potentiel corpus juridico-policiers et une véritable hétérogénéité de ces matériaux qui posent la question du réservoir de données pour le linguiste forensique : c'est pourquoi il semble nécessaire de développer de réelles compétences autour des notions de *semiosis* textuelle, d'espaces discursifs, ou de généricité, afin de comprendre en quoi, et comment, les « traces » langagières laissées dans ces documents peuvent devenir des « indices » (au sens sémiotique) linguistiques, pouvant ensuite acquérir un statut interprétable dans le cadre d'une procédure ou d'une enquête. Dans certains cas, la « trace » est médiée, indirecte, et transcrite (auditions, propos rapportés), dans d'autres, les traces sont directes mais fortement contraintes par des structures génériques et un sociolecte (rapports d'autopsie, description de scène).

Enfin, ces « traces » peuvent être considérées dans une forme d'interdiscursivité, car elles concernent des éléments factuels, descriptifs, extralinguistiques (itinéraires, relevés téléphoniques, éléments biographiques), mais pouvant fonctionner comme des « métadonnées » susceptibles d'enrichir les autres corpus. Il est ainsi important de noter que le passage entre « trace » et « indice » peut se faire, pour le linguiste expert, sur un mode proprement sémiotique (de quel processus cette trace langagière est-elle la trace ?) et non sur un mode juridique (ce qui distingue la jurilinguistique de la linguistique forensique, puisque cette dernière s'attache à la description linguistique, et à l'aide à l'interprétation du point de vue sémantique et sémiotique).

Pour autant, le recours aux linguistes en Cour de justice ne va pas sans poser des questions fondamentales liées à leur positionnement et statut qui interrogent plus largement la notion problématique d'expertise, elle-même conditionnée par les spécificités des différents systèmes légaux. D'un côté, les pays anglosaxons, sous le sceau du régime dit de la « Common Law », où les décisions sont prises par les juges, sollicitent constamment des experts quels que soient leurs domaines dans les tribunaux. De l'autre, les pays concernés par le droit romain tels que la France, où les décisions relèvent des législateurs, limitent l'intervention d'experts à quelques disciplines en sciences dures et dont la liste en Sciences Humaines et Sociales est réduite aux traducteurs ainsi qu'à certains champs disciplinaires relevant de la communication (Lagorgette 2010a).

Dès lors, on peut se demander si le développement d'une discipline aux racines américaines telles que la linguistique forensique ne reviendrait pas à importer et appliquer des pratiques d'expertise au cadre judiciaire français, traditionnellement hermétique à cette tradition et, qui plus est, rétif à l'idée

d'une « société des experts » dont les critiques sont nombreuses. Mise en danger de la vie démocratique et démission des citoyens liée à la « délégation d'autorité formelle par le politique vers le bureaucrate expert » (Martimort, 2012), affaiblissement du pouvoir judiciaire causé par une influence croissante des experts sur la décision du juge et par voie de conséquence sur le cours des procès ; autant de dérives qui sont soulevées par Marc Debono dans un article consacré à l'expertise linguistique/sociolinguistique questionnée sous le prisme de la « linguistique légale » (Debono, 2014).

Dans cette perspective, il s'agit donc d'émettre à l'heure actuelle une certaine prudence quant à l'appellation d'« expert » pour le linguiste forensique ou d'« expertise linguistique » en procès, laquelle n'a d'ailleurs pas encore d'existence concrète en France. À cet égard, Dominique Lagorgette, sollicitée dans le cadre de l'affaire Siné par les parties, a bien été entendue en tant que témoin, statut excluant d'emblée une position imposante ou dominante du chercheur vis-à-vis de l'institution judiciaire et permettant une diversité d'avis argumentés, potentiellement contradictoires.

Pour autant, ces réserves et ces nécessaires précautions rhétoriques ne doivent pas éluder le fait que témoignage et discours d'expert tout particulièrement en sciences humaines et sociales sont loin d'être antinomiques dans la réalité concrète des pratiques actuelles en procès. En effet, s'ils peuvent être reçus comme appartenant à l'un des deux camps en présence ou comme un recours possiblement neutre pour deux parties adverses, aucun de ces deux types d'intervention ne peut prétendre à l'universalité, constat également valable pour des spécialités médicales telles que la psychiatrie ne relevant pas de sciences dites « exactes ». C'est d'ailleurs précisément l'analyse que livre Caroline Protais en proposant une étude comparée de deux écoles d'expertise judiciaire dans le cadre de l'évaluation de la responsabilité pénale des malades mentaux (Léglise & Garric, 2012). Démontrant qu'une appréciation d'expert dans le domaine psychiatrique est le résultat de « conceptions cliniques divergentes, en particulier concernant la définition donnée à la réalité délirante » (p. 90) et donc toujours le produit de présupposés de natures diverses (scientifiques, ontologiques, idéologiques), elle souligne la diversité des positions d'experts psychiatres sur le lien entre maladie mentale et comportement criminel. Une manière de questionner en fond de toile la possibilité « d'une objectivité médico-légale » et de souligner les clivages qui nourrissent les divergences théoriques inhérentes à ce type d'expertise.

2. 2. Entre figure d'expert et démarche complémentaire : pour une éthique de l'intervention linguistique en procédure judiciaire

Soucieux de prendre en compte ces interrogations concernant la notion d'expertise, nous pouvons néanmoins envisager l'intervention du linguiste dans le domaine judiciaire comme une approche particulièrement complémentaire des sciences dites « dures ». Cette idée de complémentarité

permet non seulement d'éviter l'écueil contre-productif d'une recherche de mimétisme mais va à l'inverse dans le sens d'un regard autre susceptible de nourrir les délibérations sur des éléments de langage, à commencer par les délits et faits de langues, lesquels occupent une place croissante en cour de justice (Lagorgette, 2010a).

En effet, si l'on peut considérer la linguistique, d'un point de vue historique et sociologique comme une science en l'appréhendant à partir des caractéristiques d'un paradigme : une histoire, une reconnaissance institutionnelle, des publications ainsi qu'un discours (Condamines & Narcy-Combes, 2015), et si ses résultats sont pour beaucoup vérifiables, voire reproductibles, il n'est pas question de l'envisager dans une dynamique concurrentielle aux sciences dures, nécessairement inféconde.

D'autre part, rappelons que l'apport de la linguistique forensique ne s'inscrit pas dans une optique de résolution des enquêtes ni de substitution à la décision judiciaire mais plutôt d'aide à la décision dans une démarche de co-construction avec des acteurs institutionnels autant qu'avec des professionnels qui font émerger des besoins sur lesquels ils sollicitent des compétences spécifiques. D'une manière générale, si l'expert intervient pour apporter des éléments aux dossiers, il n'est ni censé être le détenteur de la solution ni l'acteur décisionnel (Léglise & Garric, 2012). En outre, il convient de mentionner le principe essentiel d'indépendance de l'analyste vis-à-vis des praticiens du droit ainsi que le souligne Diane Vincent (2010), directrice du LaSIC¹⁰ : « L'analyse de discours est un champ d'expertise multidimensionnel mais autonome de considérations prescriptives ou morales qui seraient dictées de l'extérieur, par l'appareil juridique par exemple »¹¹ (p. 37). Il s'agit donc de réfuter l'idée d'une mise au service du linguiste vis-à-vis des forces de l'ordre ou des institutions judiciaires pour au contraire envisager l'optique d'une livraison de résultats descriptifs, rigoureux et systématiques, susceptibles d'être interprétés par les enquêteurs et les juges. C'est dans cet esprit que la linguistique semble susceptible d'être réinvestie dans l'univers bien spécifique des sciences forensiques, par essence interdisciplinaire, puisque centré sur la notion de «

¹⁰. *Le LaSIC désigne le Laboratoire de sociopragmatique des interactions et de la conversation dont l'objectif est de produire des analyses qui répondent à des besoins sociaux notamment sur des problématiques de violence verbale au Canada.*

¹¹. Notons que ce principe d'autonomie vis-à-vis des institutions judiciaires coïncide dans les travaux de Diane Vincent (2010) avec un fort ancrage linguistique aussi bien théorique que méthodologique et un refus d'emprunt terminologique au droit : « [...] je considère que des connaissances dans le domaine juridique non seulement ne sont pas requises de la part de l'analyste, mais qu'elles pourraient influencer, voire trahir la perception ou l'interprétation des résultats. Autrement dit, ce n'est pas de mon ressort de conclure qu'il y a eu diffamation, outrage ou atteinte à la vie privée, ces catégories n'appartenant pas à ma discipline. En revanche, je peux conclure qu'il y a eu un acte de menace ou d'insulte, avec ou sans atténuateurs ou intensificateurs » (p. 37). S'il y a donc collaboration entre praticiens du droit et linguistes, ces derniers ne s'inscrivent pas dans une dynamique de remplacement des décisions prises par l'ensemble des membres d'un tribunal. Pour autant, nous rejoignons Dominique Lagorgette (2010b) lorsqu'elle évoque les inévitables répercussions de la collusion entre ces deux domaines, laquelle influence nécessairement la pratique scientifique des chercheurs forensiques amenés à renouveler leurs méthodes d'investigations dans le champ de l'analyse du discours.

preuve » et mobilisant de fait des compétences dans des disciplines aussi variées que la chimie, la médecine légale, le droit, la génétique, l'informatique, la statistique mais aussi la photographie, la sociologie ou la psychologie.

D'ailleurs, si les Sciences Humaines et Sociales sont actuellement moins représentées dans ce type de terrains que les sciences dures, l'École des Sciences criminelles de l'Université de Lausanne, référence européenne en la matière, semble aujourd'hui élargir les domaines de compétences des sciences forensiques en ouvrant le spectre de ses formations aux SHS afin de privilégier une certaine polyvalence et l'étude des traces de toute nature. En effet, si les traces langagières n'ont pas les mêmes formats d'analyse que des traces biologiques ou chimiques, il convient néanmoins de les considérer dans le cadre du couple « trace-indice » évoqué précédemment, puisque ces traces, à la lumière d'un corpus, d'une pratique discursive, et d'une structure textuelle, prennent un sens dont l'interprétation peut donner des pistes lors de l'analyse d'une procédure, d'un témoignage, ou de quelque document que ce soit.

De la même manière, la question de la validation des résultats, laquelle est double dans une perspective appliquée (validation à la fois par les pairs et par les demandeurs initiaux) est issue là encore d'une démarche collaborative et d'une dynamique collective ainsi que le soulignent les travaux de Condamines et Narcy Combes (2015 : 9) :

En fait, la meilleure garantie de réussite lorsque la demande vient de l'extérieur de la discipline est liée à la mise en place d'un dialogue (à nouveau !) entre les compétences extérieures (souvent elles-mêmes expertes) et les compétences des linguistes. On parle souvent alors de co-construction de l'objet, qui se nourrit des différentes compétences en jeu et qui permet de faire évoluer la réflexion, c'est-à-dire, de progresser vers un résultat qui prenne en compte à la fois la demande initiale et les connaissances sur le fonctionnement de la langue. In fine, les connaissances linguistiques se trouvent enrichies et le paradigme de la linguistique augmenté.

Et c'est à ce stade que de solides compétences en linguistique, entendue au sens large, s'avèrent nécessaires. La morphologie, la syntaxe, la sémantique, ont un rôle à jouer dans la description de traces langagières, puisque les phénomènes abordés peuvent être considérés comme autant d'informants sur la nature indicielle des traces¹².

Dès lors et comme pour toute discipline émergente, une des questions essentielles reste celle des fondements éthiques qui encadrent les pratiques de cette discipline. Interroger à cet égard les limites de ces pratiques et établir des règles structurantes de bonne conduite pour le linguiste forensique est une problématique que pose précisément, dès 2010, Dominique Lagorgette et dont il convient d'évoquer le cadre théorique :

¹² . Voir pour asseoir nos propos sur la dimension indicielle du sens, le travail de Cadiot et Visetti (2007 : en ligne) : « le rapprochement avec les modalités de constitution des objets dans la perception et dans l'expérience sensible en général permet de soutenir la forte plausibilité cognitive de notre thèse sémantique, qui rejoint certains acquis de la Gestaltheorie et de la phénoménologie ».

La règle qui semble se dessiner repose sur le bon sens : faire abstraction des conditions humaines de l'intervention ne serait pas raisonnable, et c'est au contraire à chaque expert de faire face honnêtement (« en conscience » dirait un pénaliste) à ses propres limites, tout en adhérant à un certain nombre de règles communes. La nécessité d'établir une charte déontologique sera ainsi l'un des temps forts de l'établissement d'une communauté de linguistes experts, si tel devait être l'avenir de cette discipline en France, dans les années à venir. (Lagorgette, 2010a : 7)

Une façon de rappeler que le développement de pratiques inédites dans le champ des sciences du langage, et alors que la demande sociale semble en pleine expansion, s'accompagne non seulement d'une « charte de bons usages » mais aussi d'une réflexivité nécessaire des chercheurs eux-mêmes d'autant plus s'ils revendiquent le statut encore controversé d'« expert ».

À cet égard, comment expliquer les suspicions voire la méfiance à l'encontre des « experts » sinon d'abord par le détournement du discours savant dont certains d'entre eux ont recours de façon à retourner à leur avantage une incertitude scientifique et faire ainsi valoir la fiabilité de leur discours alors même qu'« il se fonde sur un état de la connaissance qui est non consensuel et partiel », comme le souligne Anne-Célia Disdier et Valelia Muni Toke (Léglise & Garric, 2012).

Par ailleurs, les réticences liées à leur intervention en cour de justice peuvent aussi renvoyer à certaines spécificités du discours d'expert en lui-même, à savoir sa dimension argumentative et normative, susceptible de conduire à des dérives potentielles relatives à l'autonomie décisionnelle du juge. Les travaux de Laurence Dumoulin démontrent précisément dans quelle mesure le discours d'expert, en particulier dans le domaine judiciaire, est empreint de jugements de valeur, lesquels contribuent à faire du rapport d'expertise une entreprise de normalisation, et donc dans certains cas une préfiguration de jugement (Léglise & Garric, 2012).

Soulignant que cette dimension normative découle parfois des attentes des instances de pouvoir, désireuses de trouver des solutions ou des préconisations, Laurence Dumoulin montre ainsi que la parole d'expert peut constituer un « argument d'autorité », et être ainsi perçue comme un « discours de prescription ». Ce constat dans le domaine judiciaire est d'ailleurs aisément transposable à l'univers des médias au sein duquel de nombreux sociologues-experts évoluent et dont la parole est régulièrement sollicitée pour produire des normes. Dans ce contexte, la perspective de définir un cadre éthique à l'expertise linguistique en procédure judiciaire apparaît d'autant plus nécessaire que l'application des sciences du langage au domaine juridique n'a rien d'une activité neutre. Aux principes généraux de confidentialité, de respect de la propriété intellectuelle et de l'anonymat des parties, s'ajoutent le devoir de non-diffusion des conclusions rendues jusqu'à l'issue du procès et la nécessité d'un accord sur les modalités de livraison des résultats (forme de présentation et évaluation du degré de fiabilité des analyses fournies au demandeur). Diane Vincent (2010) insiste en outre sur l'exigence d'une remise en question constante pour le « chercheur-expert » confronté à un véritable paradoxe :

Ce n'est pas le fait que l'identification d'une voix ou l'interprétation d'un temps de verbe ait des conséquences sur autrui qui est problématique, mais le risque d'être entraîné dans une rhétorique de la défense sans nuance de nos résultats. Autrement dit, nous devons faire face au *paradoxe de l'expert*, où se contredisent le doute comme moteur de la recherche et l'assurance comme seule attitude admissible en cour. » Pour autant, « comme tous les paradoxes auxquels sont confrontés les chercheurs, celui-ci n'est certainement pas un motif suffisant pour renoncer à intervenir dans la pratique juridique. Simplement, il doit générer une réflexion où chacun définit son cadre éthique en fonction d'une part de ses valeurs et de ses croyances, et d'autre part en fonction de l'image qu'il construit d'une présumée transgression et de la différence que son travail peut faire sur son interprétation. (p. 48)

Un appel à la vigilance du chercheur qui, rappelons-le, n'a pas pour mission de défendre un camp ni devenir l'avocat du client comme le rappelle justement Dominique Lagorgette dans le cadre de la sixième école d'été internationale franco-québécoise en linguistique légale¹³. Soulignons d'ailleurs l'intérêt pour le linguiste forensique de conserver une activité en recherche fondamentale, elle-même source d'une indépendance financière favorisant une certaine objectivité scientifique à défaut d'une neutralité totale. À cet égard, si face à des faits de langues incriminés, il demeure un paramètre humain inévitable lié à la personne qui produit l'analyse y compris en syntaxe générative, la problématique relative à la neutralité dépasse largement le champ de la linguistique forensique pour concerner toute personne confrontée aux enjeux de l'enquête et du droit, de l'enquêteur au juge.

3. EXTENSION DU DOMAINE D'INTERVENTION DE LA LINGUISTIQUE FORENSIQUE : UNE INTÉGRATION À L'ANALYSE DU DISCOURS

Comme nous avons pu l'évoquer précédemment, le linguiste dispose dans certains cas d'un corpus préexistant. En revanche, dans d'autres contextes, il est parfois contraint d'élaborer son propre corpus à partir de données brutes, autrement dit, de données déjà existantes qui nécessitent d'être assemblées (recueil de *tweets* et d'articles en ligne par exemple) ou encore d'établir un protocole d'entretiens qui lui permet de constituer ses propres données. Si souvent dans le cas de la linguistique dite appliquée, la demande provient d'un tiers, le cas particulier de la radicalisation djihadiste pose diverses difficultés : s'agissant d'abord d'un phénomène relativement récent (en France, ce sont surtout les attentats de *Charlie Hebdo* en 2015 qui ont déclenché les recherches et les études sur le sujet), les données à disposition du linguiste ne sont en outre ni homogènes ni schématisées comme c'est le cas pour les procédures judiciaires. Par ailleurs, l'Article 31 de la loi relative à l'informatique du 6 janvier 1978 interdit l'informatisation « des données nominatives qui, directement ou

¹³ . Organisée par l'Université du Québec et l'Université Savoie Mont Blanc, la sixième édition de l'école d'été en linguistique légale a eu lieu du 30 mai au 1^{er} juin 2018 à Trois Rivières, avec pour objectif de valoriser concrètement les type de contributions que les linguistes peuvent apporter à l'enquête ou au procès.

indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques, religieuses ou les appartenances syndicales des personnes », ce qui pose des limites dans l'étude du discours de haine lié, entre autres, aux opinions religieuses. S'agissant donc d'un sujet sensible et d'actualité, le linguiste devra faire face à des problématiques de sécurité (navigation sur des sites djihadistes ou autres pratiques susceptibles d'attirer l'attention aussi bien des services de renseignement que des djihadistes eux-mêmes), d'éthique, de censure, et enfin d'anonymisation des données.

La difficulté à obtenir des données sensibles et confidentielles pour le chercheur rend ainsi la constitution et, par conséquent, la représentativité des corpus limitée. En ce qui concerne le phénomène de radicalisation djihadiste, l'exemple des sociologues Xavier Crettiez et Bilel Ainine semble révélateur de cet accès problématique aux données (Crettiez et Ainine, 2017). En effet, ayant échangé avec treize détenus radicalisés dans des entretiens de deux à quatre heures, ils évoquent les limites de leurs travaux précisément liées au nombre restreint d'acteurs interrogés. Par ailleurs, précisons que les chercheurs n'ont accès qu'à des détenus condamnés et non en préventive ce qui réduit aujourd'hui l'échantillon à des sympathisants d'Al Qaïda dont le discours n'est évidemment pas comparable à des individus sensibles à la propagande de Daesh. En outre, la problématique de l'accès aux sources ne peut que renvoyer aux rapports ambigus et à la collaboration actuellement peu développée entre le monde universitaire ou académique et les services régaliens de l'État mais aussi avec les professionnels de la sécurité.

3. 1. Performativité des discours : le terrain potentiel du web et des réseaux sociaux

Avec le développement du web et, plus particulièrement des réseaux sociaux, le langage a acquis un pouvoir croissant. Toutefois, cette liberté de s'exprimer librement tout en restant caché et protégé par l'écran, a conduit à la diffusion de messages haineux, ciblant des individus ou plus largement des communautés religieuses, ethniques, ou autre. Le fait de produire des effets via le prisme du langage a poussé les linguistes à étudier ce qui, dans la langue, permet d'agir sur l'interlocuteur et, de manière plus générale, sur le monde : en d'autres termes, les actes de langages, notion introduite par Austin en 1939 et développée par Searle (1969), qui peuvent être criminalisés dans certains cas¹⁴.

En effet, un individu peut notamment menacer son interlocuteur à la force des mots et inciter à la haine jusqu'à faire l'apologie du terrorisme. Dans ce contexte, les linguistes ont donc trouvé leur place dans la description et la caractérisation des marques linguistiques exprimant précisément la menace et la haine, susceptibles de nuire à la sécurité aussi bien individuelle que publique. Weill (1993) décrit la menace en tant

¹⁴ . La loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 sanctionne le racisme mais aussi la « provocation à la discrimination [et] à la haine ».

qu'acte de langage en se basant sur les cinq catégories identifiées par Searle (1979) : assertif (le locuteur s'engage sur la véracité d'un énoncé), directif (le locuteur cherche à obtenir quelque chose de son interlocuteur), promissif (le locuteur s'engage sur le déroulement d'une action), expressif (le locuteur exprime son état psychologique), et déclaratif (le locuteur modifie un état institutionnel). Concernant la menace, Weill (1993) la classifie comme un acte assertif car « les données sont précisées avec vigueur », mais aussi comme un acte directif, le but étant « de faire accomplir à autrui des choses opposées à ses visées ou à ses intérêts », et promissif car « le locuteur s'engage à entamer une action d'un certain type ». Il la considère également comme « un acte expressif causé par une rancœur ou une agressivité certaine ». Des cinq catégories identifiées par Searle, la classe du déclaratif est la seule à ne pas refléter les valeurs intrinsèques de la menace, car le locuteur « ne désire pas remplir sa part personnelle du contrat, il désire seulement voir agir l'autre » (p. 86).

Si on prend l'exemple de la propagande de Daech, et plus particulièrement, la revue *Dar al-Islam*¹⁵, on identifie bien quatre types de menace : la menace directe visant les ennemis extérieurs mais aussi les musulmans hostiles aux codes de conduite dictés par Daesh, la description d'actions ou d'événements violents, et l'incitation à la violence contre l'ennemi quel qu'il soit. Si on considère l'énoncé « Je vais jeter l'effroi dans les cœurs des mécréants », extrait du dernier numéro de *Dar al-Islam*, et qu'on l'analyse selon la catégorisation de Weill (1993), on peut affirmer qu'il s'agit d'un acte assertif car le locuteur s'engage sur la véracité de son énoncé¹⁶, d'un acte directif car l'objectif de la menace exprimée par Daech est la réaction, souvent violente, de l'Occident¹⁷, d'un acte promissif puisque le locuteur s'engage sur l'accomplissement de cette action¹⁸, et enfin d'un acte expressif car la menace apparaît comme la conséquence directe d'un sentiment de rancœur et par là d'une volonté de vengeance¹⁹.

Précisons par ailleurs que les discours susceptibles de nécessiter l'intervention d'un juge, n'incluent pas uniquement des discours à valence négative comme c'est le cas dans le discours de haine. Dans la propagande djihadiste il est ainsi possible d'identifier des discours visant à exalter l'image et les membres du groupe, et donc caractérisés par un lexique à valence positive. Dans la section suivante, nous verrons précisément

¹⁵. *Dar al-Islam* est la revue francophone officielle de Daech. Elle compte désormais neuf numéros, dont le premier est paru le 23 décembre 2014.

¹⁶. Plus particulièrement, en ce qui concerne la véracité d'un énoncé exprimant la menace, sur la base de la définition de dimension vériconditionnelle de Vanderveken (1992), l'énoncé « si tu ne fais pas ça, je te tuerai », implique vériconditionnellement l'énoncé conditionnel « j'ai les moyens de te tuer ».

¹⁷. Une réaction violente de la part de l'Occident, bien qu'elle puisse impliquer une attaque sur le sol occupé par Daech, est reprise et utilisée dans la propagande djihadiste pour montrer à la communauté musulmane que les musulmans sont une victime de l'Occident.

¹⁸. Le verbe au futur, typique de l'expression de la menace directe contre quelqu'un, souligne encore plus le fait que le locuteur est sûr d'accomplir cette action.

¹⁹. À noter toutefois qu'il ne s'agit pas d'un acte déclaratif puisque le locuteur ne pourra pas modifier un état institutionnel.

comment le recours aux émotions, qu'elles soient positives ou négatives, aident à la construction d'une rhétorique persuasive, et comment l'analyse du discours peut contribuer à une analyse plus détaillée des discours sensibles.

3. 2. L'analyse contextualisée des productions langagières

Dans les analyses en linguistique forensique, il est évidemment nécessaire d'étudier le langage dans son contexte de production. C'est, nous l'avons indiqué, la garantie de saisir les traces langagières comme des indices linguistiques. L'analyse du discours, considérée par Maingueneau (2005) comme l'étude de l'articulation du texte et du lieu social dans lequel il est produit, peut donc constituer une approche utile, voire fondamentale, à l'analyse linguistique dans un cadre judiciaire. Elle permet d'examiner les différentes facettes de discours sensibles à l'image des procès-verbaux ou des discours de propagande djihadiste, tout en considérant leur contexte de production, lequel génère l'adaptation et à la modulation du discours même. La prise en compte de ce lien entre le texte et le contexte²⁰ dans l'analyse de la propagande djihadiste est d'autant plus nécessaire qu'il est aussi à la base des théories rhétoriques de l'argumentation, autrement dit des stratégies rhétoriques employées par Daech pour persuader et inciter ses lecteurs/interlocuteurs à agir au nom de cette idéologie. Cela confirme l'importance de l'interaction entre énonciateur et interlocuteur qui avait été déjà été identifiée par Benveniste (1966), affirmant qu'une énonciation relève du discours lorsqu'elle suppose « un locuteur et un auditeur, et chez le premier l'intention d'influencer l'autre en quelque manière » (p. 242). L'intention d'influencer l'auditeur est alimentée par les visées du locuteur, qui module son discours en fonction de l'image qu'il se fait de son auditoire et des objectifs qu'il vise à atteindre. La persuasion à travers le discours est ainsi le pilier central de la rhétorique, définie par Reboul (1991) comme « l'art de persuader par le discours » (p. 4). Selon Adam et Bonhomme (2007), la propagande fait d'ailleurs partie du champ de l'application de la rhétorique, son objectif étant d'amener l'auditeur/lecteur à agir. Cette vision est partagée par Plantin (2011), lorsqu'il affirme que « la rhétorique est en effet une technique du discours visant à déclencher une action : faire penser, faire dire, faire éprouver et, finalement, faire faire. C'est l'action accomplie qui fournit l'ultime critère de la persuasion réussie » (p. 17-18).

Dans le cas spécifique de la propagande de Daech, le « faire penser » correspond aux théories du complot qui sont défendues par Daech et qui ont pour objectif de faire croire aux jeunes sensibles à l'idéologie djihadiste, que la communauté musulmane est une victime de l'Occident. Ces jeunes, dès lors convaincus de détenir la « vérité », seront ainsi amenés à répéter, de manière automatique, ces discours complotistes à leur entourage (« faire dire »). Cette automaticité constitue l'un des objectifs principaux de la

²⁰. Selon Adam (2005), le lien entre le texte et le contexte dans lequel il est produit, forme le discours.

propagande qui « s'efforce de faire passer un message primitif avant que la pensée réceptrice n'ait eu le temps d'exercer un contrôle sur le perçu » (Tournier, 1985) En d'autres termes, le texte propagandiste amène l'individu à accepter le message et à adhérer à l'idéologie avant qu'il ne parvienne à interpréter son contenu selon ses propres schémas cognitifs. De cette manière, Daech suscite et alimente chez le lecteur des sentiments négatifs tels que la rancœur et la haine envers les Occidentaux (« faire éprouver »)²¹ au point de le pousser à agir contre l'Occident (« faire faire »). Les émotions jouent donc un rôle crucial au sein de la propagande djihadiste et plus largement au cœur de la rhétorique. Plantin (2011) considère d'ailleurs que « la gestion stratégique des émotions est essentielle dans l'orientation globale du discours vers la persuasion et l'action » (p. 17) et que « la persuasion complète est obtenue par la conjonction de trois opérations discursives : le discours doit enseigner, plaire, toucher » (p. 18). En ce qui concerne l'enseignement, dans le cas de Daech, le locuteur se pose comme éducateur de son interlocuteur. Les fréquentes citations du Coran et de certains savants de l'Islam ont ainsi pour objectif de légitimer la position du locuteur tout autant que les fondements de l'idéologie djihadiste. Les images exposées à travers les photos et les vidéos ainsi que les imaginaires convoqués à travers le discours, sont méticuleusement choisis de façon à exercer un pouvoir de fascination sur l'interlocuteur. Guerriers munis d'armes, explosions doublées d'effets spéciaux hollywoodiens, cortèges de combattants victorieux sont autant de mises en scène qui ciblent les jeunes susceptibles de s'identifier à cette figure du héros.

CONCLUSION

À partir du contexte spécifique de projets menés à l'université de CergyPontoise, en lien avec la gendarmerie, nous nous sommes attachés à retracer l'émergence de la linguistique forensique, et à définir ses contours possibles, à la fois en tenant compte de l'existant et des travaux principaux du domaine, mais aussi de ce qu'elle pourrait être dans le cadre plus général des sciences forensiques. Si les sciences dites « dures », « exactes », « techniques », ont investi ce domaine, les sciences humaines et sociales témoignent de liens moins forts et moins institutionnalisés. Cet article ne prétend pas clore les débats sur ces domaines, ni poser la description d'un paysage scientifique une fois pour toutes. Il souhaite plutôt faire état d'une réflexion à un moment donné, dans le cadre d'interactions spécifiques de

²¹ . Voir aussi Angenot (2008), qui affirme que « La logique ressentimentiste pose que la supériorité acquise dans le monde tel qu'il va, est un indice de bassesse « morale », que les valeurs que les dominants ou les privilégiés prônent doivent être rejetées et dévaluées en bloc, qu'elles sont méprisables en elles-mêmes, et que toute situation subordonnée, tout échec, toute mémoire de contentieux donnent droit au noble statut de victime — que toute impuissance à prendre l'avantage dans ce monde se transmue en mérite et se crédite en griefs à l'égard de prétendus privilégiés, permettant une inversion dénégatrice de l'ordre des choses. [...] L'axiologie de ressentiment vient à la fois radicaliser et moraliser la haine du dominant. »

terrain avec des professionnels de l'enquête et des sciences du crime. Nous proposons également une extension des domaines potentiellement couverts par la linguistique forensique, en prenant en compte la littérature en linguistique textuelle ou en pragmatique, mais aussi la dimension sémantique des traces langagières prises dans les configurations discursives et textuelles des matériaux offerts par les terrains envisagés (gendarmerie, textes issus du web). Cette démarche et plus largement l'ensemble de ces travaux en analyse du discours appliquée au domaine juridique permettent d'envisager une meilleure collaboration entre chercheurs et professionnels²² notamment dans la lutte contre le phénomène de radicalisation djihadiste, la linguistique pouvant en outre contribuer à affiner les algorithmes utilisés pour la détection de profils radicaux sur internet.

Laurène RENAUT

Laura ASCONE

Julien LONGHI

Université de Cergy-Pontoise

²² . Voir à ce sujet les travaux réalisés par Marty Laforest (2012) à l'Université du Québec (TroisRivières) qui attestent d'une véritable collaboration entre chercheurs et l'organe de Sûreté du Québec, autrement dit le corps policier national au Québec, ayant pour mission de maintenir l'ordre public et la sécurité des citoyens dans la Province. Cette instance est d'ailleurs à l'origine du financement d'une étude portant sur la détection des mensonges et des fausses déclarations lors des appels d'urgence passés à la Sûreté (Laforest, 2012). À partir d'un corpus de quarante appels (vingt mensongers et vingt authentifiés comme sincères), cette analyse sociopragmatique a mis en évidence, parmi ces données, onze critères favorisant la détection des manipulateurs dans les appels d'urgence.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ADAM, J.-M., BONHOMME, M. 2007. *L'argumentation publicitaire : Rhétorique de l'éloge et de la persuasion*. Paris : Armand Colin.
- ANGENOT, M. 2008. *Dialogue de sourds. Traité de rhétorique antilogique*. Paris : Mille et une nuits.
- BARLATIER, J. 2017. *Management de l'enquête et ingénierie judiciaire, recherche relative à l'évaluation des processus d'investigation criminelle*. Thèse de doctorat, Université de Lausanne
- BENVENISTE, E. 1966. *Problèmes de linguistique générale*. Paris : Gallimard, 2.
- CADIOT, P., VISETTI, Y.-M. 2007. « Dimensions indicielles de la référence nominale », *Représentation du sens linguistique II. Actes du colloque international de Montréal (2003)*. Louvain-la-Neuve : De Boeck Supérieur, « Champs linguistiques », p. 19-33. DOI : 10.3917/dbu.bouch.2007.01.0019. URL : <https://www.cairn.info/representation-du-sens-linguistique-II--9782801113905-page-19.htm>
- CONDAMINES, A, NARCY-COMBES, J.-P. 2015. « La linguistique appliquée comme science située », in CARTON F., NARCY-COMBES J.-P., NARCYCOMBES M.-F., TOFFOLI D. (Éds.). *Cultures de recherche en linguistique appliquée*. Riveneuve éditions.
- CRETTEZ, X., BILEL, A. 2017. *Soldats de Dieu : Paroles de Djihadistes incarcérés*. Éditions de L'Aube.
- DEBONO, M. 2014. « Réflexions sur l'expertise linguistique/sociolinguistique à partir de l'exemple de la linguistique légale : enjeux de pouvoir et opportunité ». *Les locuteurs et les langues : pouvoirs, non-pouvoirs et contre-pouvoirs*, sous la direction de Romain Colonna. Limoges, Lambert-Lucas, p. 31-42.
- LABOV, W. 1989. « La théorie linguistique à l'épreuve de la justice », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 76(1), p. 104-114.
- LAFORST, M. 2012. « The false report during an emergency call: Using discourse analysis to detect deceit », dans S. Tomblin, N. MacLeod, R. Sousa-Silva, A. Nini et M. Coulthard (dir.), *Proceedings of the International Association of Forensic Linguists' Tenth Biennial Conference*, Birmingham: Center of forensic linguistics, 139-152. <http://www.forensiclinguistics.net/IAFL10proceedings.pdf>
- LAGORGETTE, D. 2010. (Dir.). « Linguistique légale et demande sociale : les linguistes au tribunal », *Présentation, Langage et Société*, 132, p. 5-14.
- LAGORGETTE, D. 2010b. « Le crime est dans l'œil de celui qui regarde le dessin » : l'analyse linguistique pour les tribunaux dans les procès Siné (2009). *Langage et société*, 132 (2), 77-99. doi:10.3917/ls.132.0077.
- LÉGLISE, I., GARRIC, N. 2012. *Discours d'experts et d'expertise*. Peter Lang.

- MAINGUENEAU, D. 2005. « L'analyse du discours et ses frontières », *Marges linguistiques*, 9, p. 64-75.
- MARTIMORT, D. 2012. « La société des experts. Une perspective critique », dans HAAG P., LEMIEUX C. (éds.), *Faire des sciences sociales*. Paris : Éditions EHESS, p. 209-235.
- MEUWLY, D. 2001. *Reconnaissance de locuteurs en sciences forensiques : l'apport d'une approche automatique*. Thèse de doctorat, Université de Lausanne.
- PLANTIN, C. 2011. *Les bonnes raisons des émotions : Principes et méthode pour l'analyse de la parole émotionnée*. Berne : Peter Lang Publishing Group.
- OLSSON, J. 2009. *Wordcrime : Solving Crime Thought Forensic Linguistics*. A&C Black.
- OLSSON, J. LICHIEBROERS, J. 2013. *Forensic Linguistics*. Bloomsbury Academic.
- PUGNIÈRE-SAAVEDRA, F., SITRI, F., VEINARD, M. 2012. *L'analyse du discours dans la société. Engagement du chercheur et demande sociale*. Paris : Éditions Honoré Champion.
- RIBAUX, O. (Dir.). 2015. *La science forensique : le futur d'une discipline*. Presses polytechniques.
- RIBAUX, O., MARGOT, P. 2014. Science forensique, dictionnaire de criminologie en ligne <http://www.criminologie.com/article/science-forensique>
- RIOUX-TURCOTTE, J. 2017. *L'art de résister à un interrogatoire : les stratégies discursives mobilisées par les témoins*. Communication présentée au colloque « L'étude du langage en contexte judiciaire : au service de l'enquête et du droit » dans le cadre du 85^e congrès de l'Acfas. Université McGill, Montréal, Canada.
- REBOUL, O. 1984. *La Rhétorique*. Paris : PUF, coll. « Que sais-je ? », n° 2133.
- SEARLE, J. 1969. *Speech Acts: An Essay in The Philosophy of Language*. Londres : Cambridge University Press.
- TIERSMA, P. 1999. *Legal Language*. Chicago : University of Chicago Press.
- VINCENT, D. 2010. (Dir.). « Mésinterprétation, plagiat, insulte et diffamation : objets de litiges et matériaux de linguistes », *Langage et société*, 132, p. 35-50.
- WEILL, I. 1993. « La menace comme acte de langage : étude diachronique de quelques formules de français », *Linx*, 28(1), p. 85-105.

Dictionnaire TERMIUM Plus® : <http://www.btb.termiumplus.gc.ca>